URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune de

VEMARS

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :
13 JUIL. 2017

8a

CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

- Servitudes relatives à des lignes électriques (I4)

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

- Servitudes relatives aux télécommunications (PT3)

- Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées (PM2) : *ancien centre de stockage de déchets ménagers*

- Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

- Servitudes relatives à la navigation aérienne (T8)

°°°

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) : *instauration en cours, servitude non instituée à ce jour*

COMMUNE DE VEMARS

VEMARS

N° INSEE 95641

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
5610	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	400Kv PENCHARD - PLESSIS-GASSOT (ligne aérinne)	Décret	27/12/2013
5830	I4		225Kv MOIMONT- PLESSIS-GASSOT(ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
6425	PM2	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale de la prévention des risques - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Stockage de déchets ménagers Société SAETA situé sur le territoire de la commune de VEMARS	Arrêté	28/06/2004
6415	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE DE MORTEFONTAINE - C.C.T.n°060.71.005 (Zone de Protection)	Décret	10/05/1999
7790	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télecommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommuncation	Câble n°150 LUZARCHES - CLAYES-SOUILLY (Rocade de Paris)	Arrêté	29/06/1953
8430	T5	Direction du Transport aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (DGAC), les Directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aéroport CHARLES DE GAULLE	Décret	13/07/1993
8420	T5		Aérodrome du BOURGET	Décret	27/11/1969
8560	T8	Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivités, Concessionnaires Relations aériennes: Servitudes applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la métropole nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.	CENTRE CHARLES DE GAULLE Aéroport C.C.T. n° 95.24.002 (Obstacles)	Décret	15/01/1985

Fin des Servitudes

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

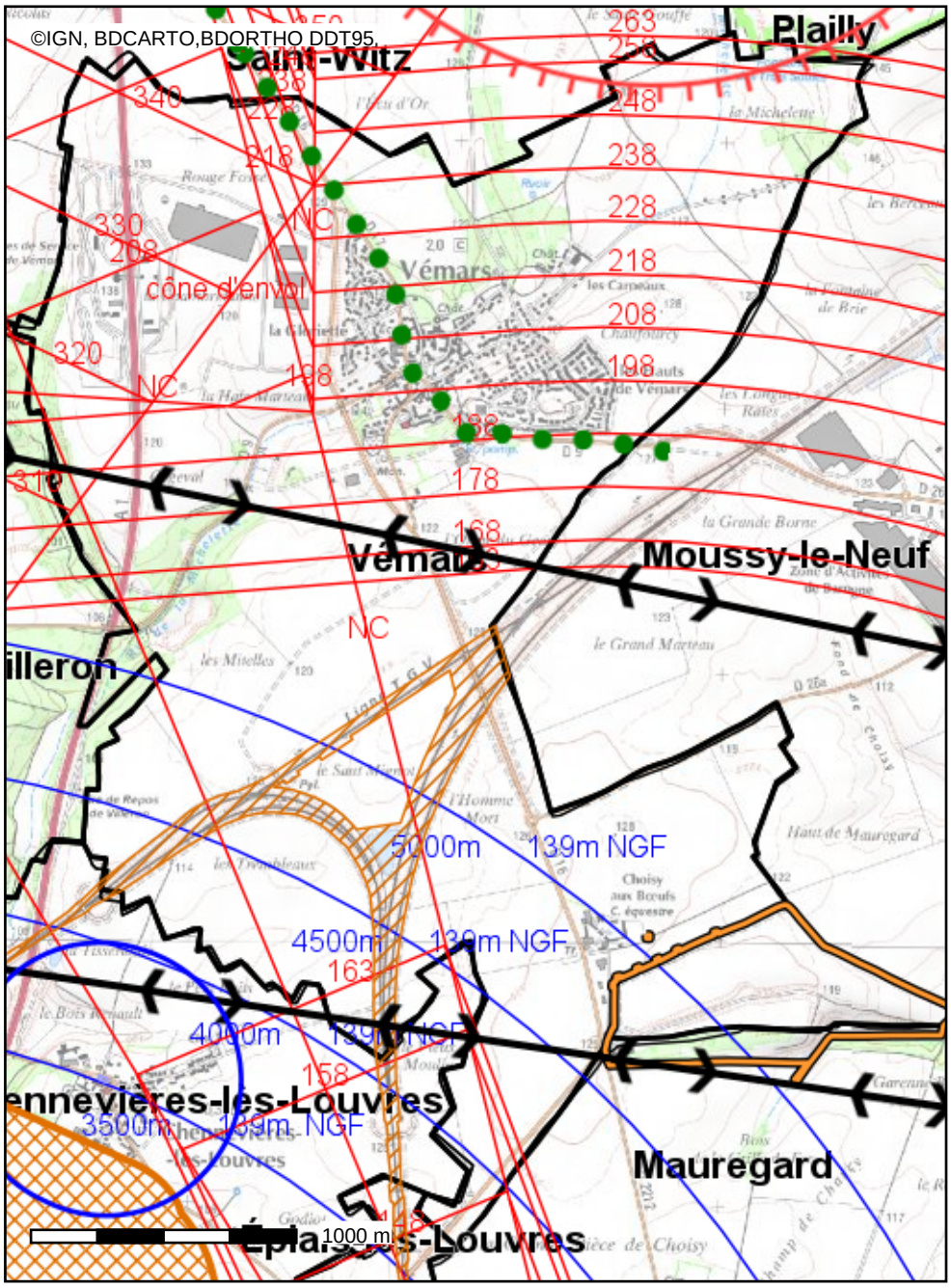

Conception : DDT 95

Date d'impression : 17-11-2016

A4 Cours d'eau non domaniaux (AGL)

A5 Canalisations d'eau (AGL)

AC1 Monuments inscrits / classés (GS)

Classé

Inscrit

Classé et inscrit

AC1 Périmètres de protection (AS)

AC2 Sites inscrits / classés (AGS)

Sites classés (AGS)

Sites inscrits (AGS)

AC3 Réserves naturelles (AGS)

AC4 ZPPAUP (AGS)

AR5 Ouvrages militaires (AGS)

AS1 Eau potable et minérale (AS)

PPE

PPI

PPR

EL3 Halage et marchepied (AGL)

EL7 Alignement (AGL)

I1bis Pipe-lines (TRAPIL) (AS)

I3 Transports de gaz (AGL) (report effectué à p

I4 canalisations electriques (AGL)

I6 Mines et carrières (AGL)

I7 Stock gaz (formations naturelles) (AGS

JS1 Installations sportives (AGS)

PM1_GENERATEUR_SUP_S_095 par CODE_ALE

Carrières

P.P.R.I

P.P.R.M.T

Multirisques

PM2 Installations classées (AS)

PM3 Prévention des risques technologiques (AS

PM3 Prévention des risques technologiques (GS

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette

(G) Gnrateur

(P) Ponctuel

(L) Linaire

(S) Surfacique

(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE

inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie

SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

PT1 Trans.radioelectriques (civil) (AS

PT1 Trans.radioelectriques (civil) (GP)

PT2 Trans.radioelectriques (AS)

PT2 Trans.radioelectriques (GL)

PT2 Trans.radioelectriques (GP)

PT3 Comm.téléphoniques (AGL)

T1 Voies ferrées (AS)

T5 Servitudes aéronautiques (GS)

T5 Servitudes aéronautiques (AL)

T8 navigation aériennes (GP)

T8 navigation aériennes (AL)

T8 navigation aériennes (AS)

obstacles

perturbations électromagnétiques

Limites communales BDTopo 1/5000è

Limites communales 1/25000è

fiches descriptives en PDF

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER
(T1)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

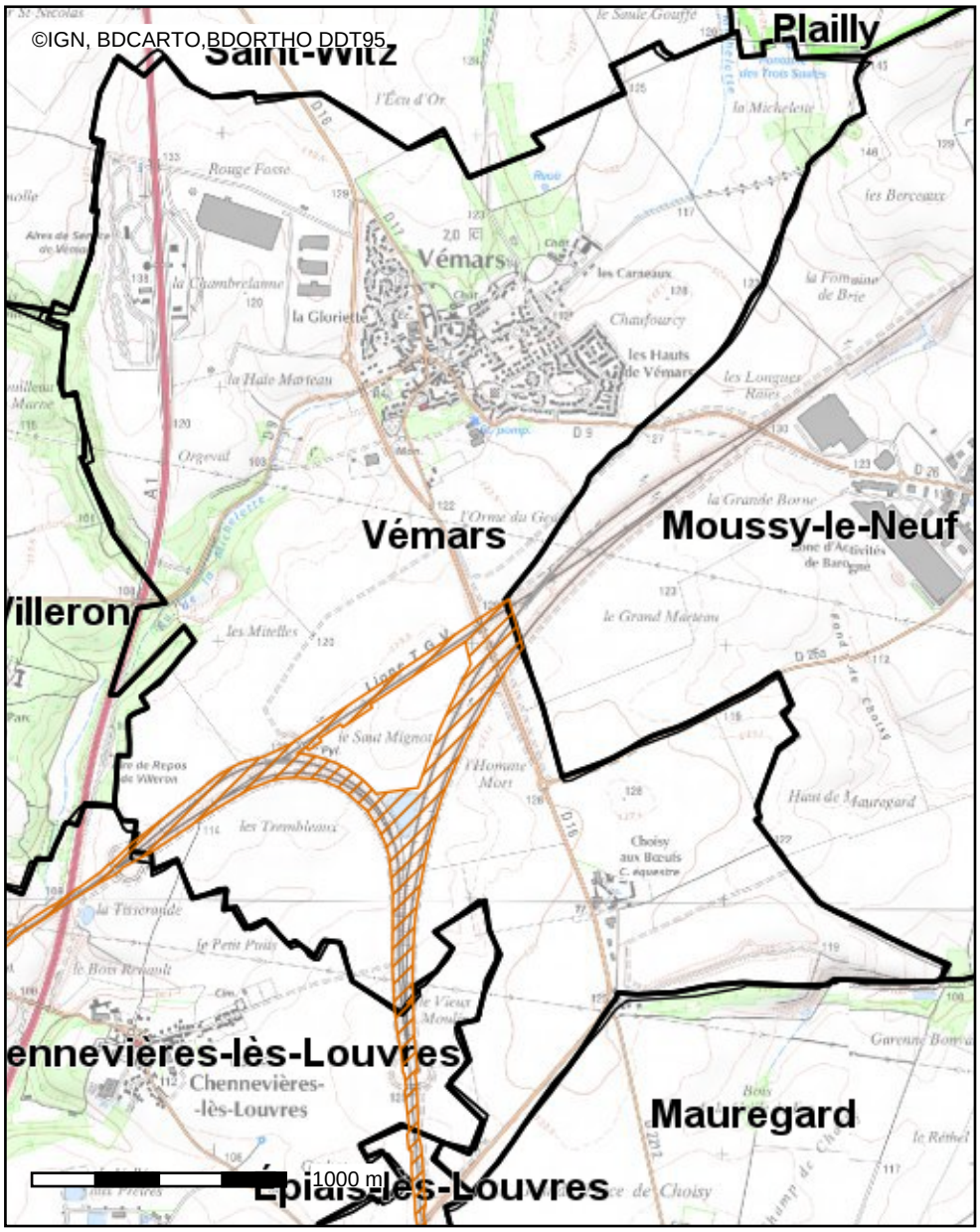

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

T1 Voies ferrées (AS)

Limites communales BDTopo 1/5000è

Limites communales 1/25000è

fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

<u>Coordonnées du gestionnaire de la servitude « voies ferrées »</u> :

SNCF
Direction Immobilière Ile-de-France
Pôle Développement et Planification - Urbanisme
10 rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

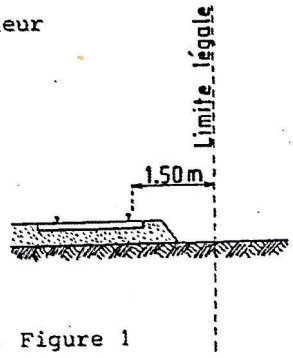

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

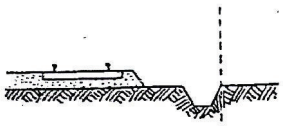

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

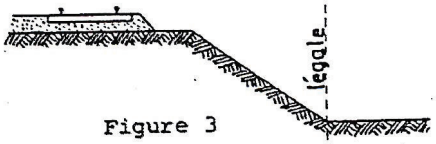

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

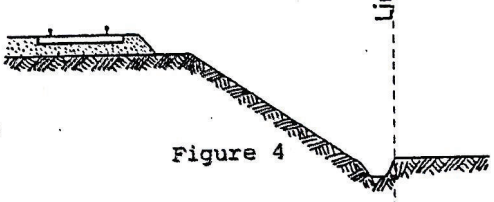

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

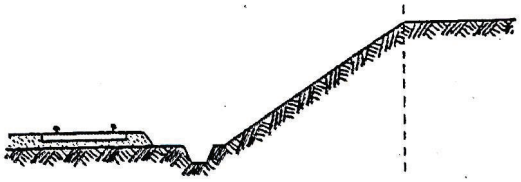

Figure 5

Limite légale

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

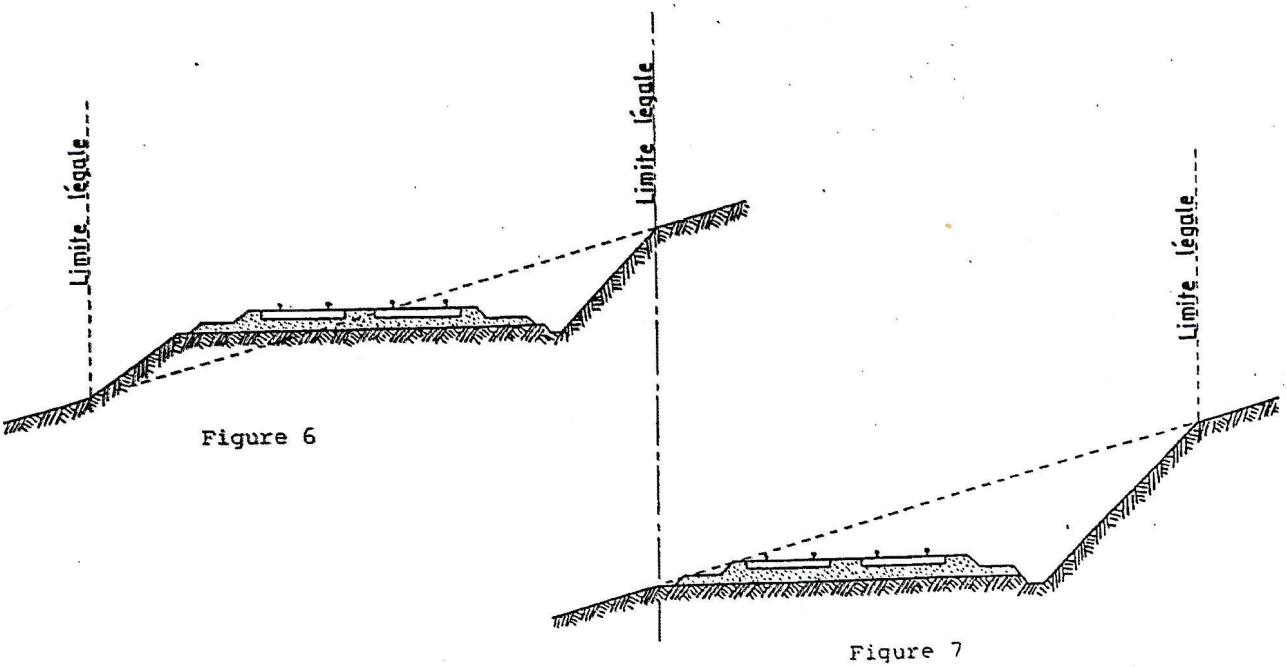

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

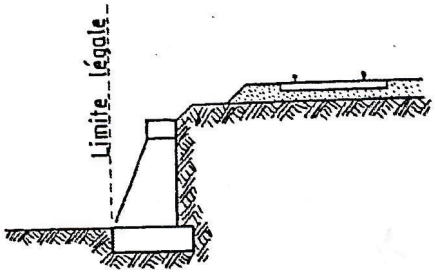

Figure 8

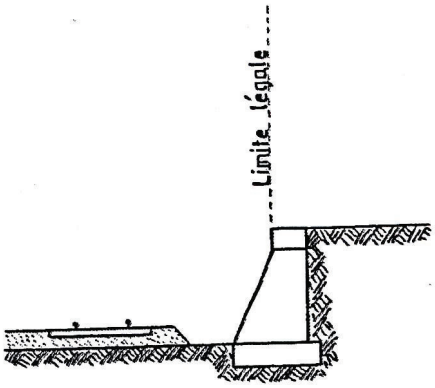

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - *Alignement*

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - *Ecoulement des eaux*

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - *Plantations*

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

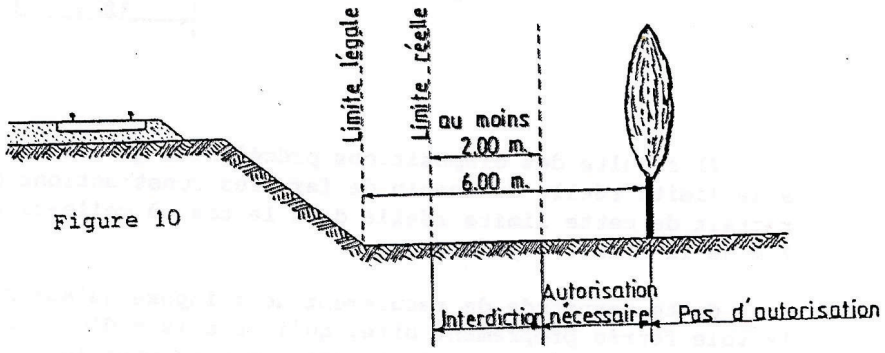

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

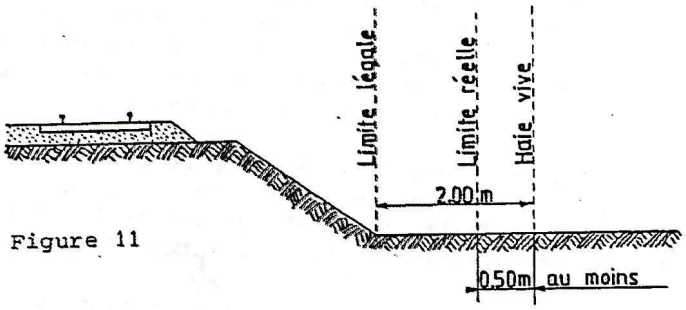

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

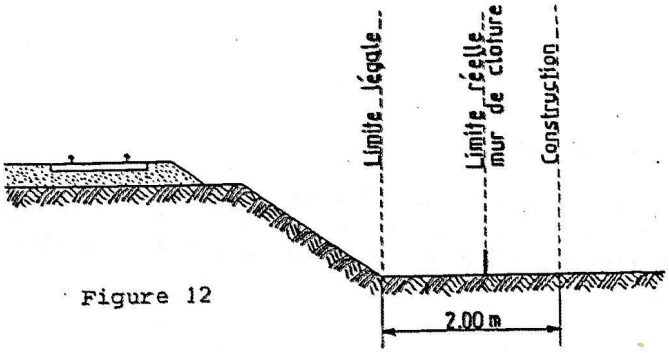

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

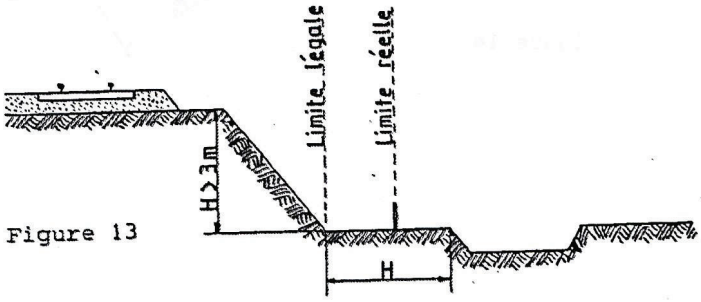

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

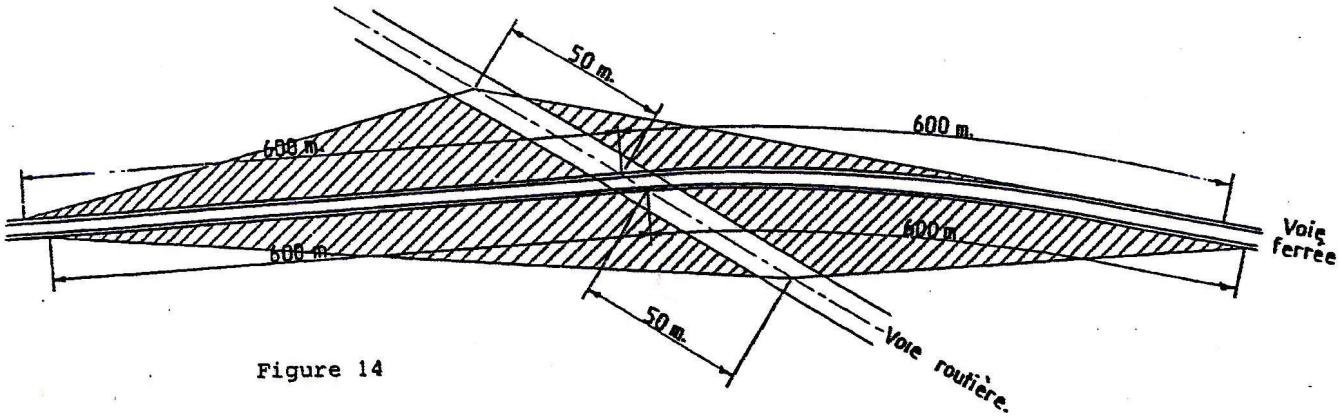

Figure 14

SERVITUDES RELATIVES A DES LIGNES ELECTRIQUES
(I4)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

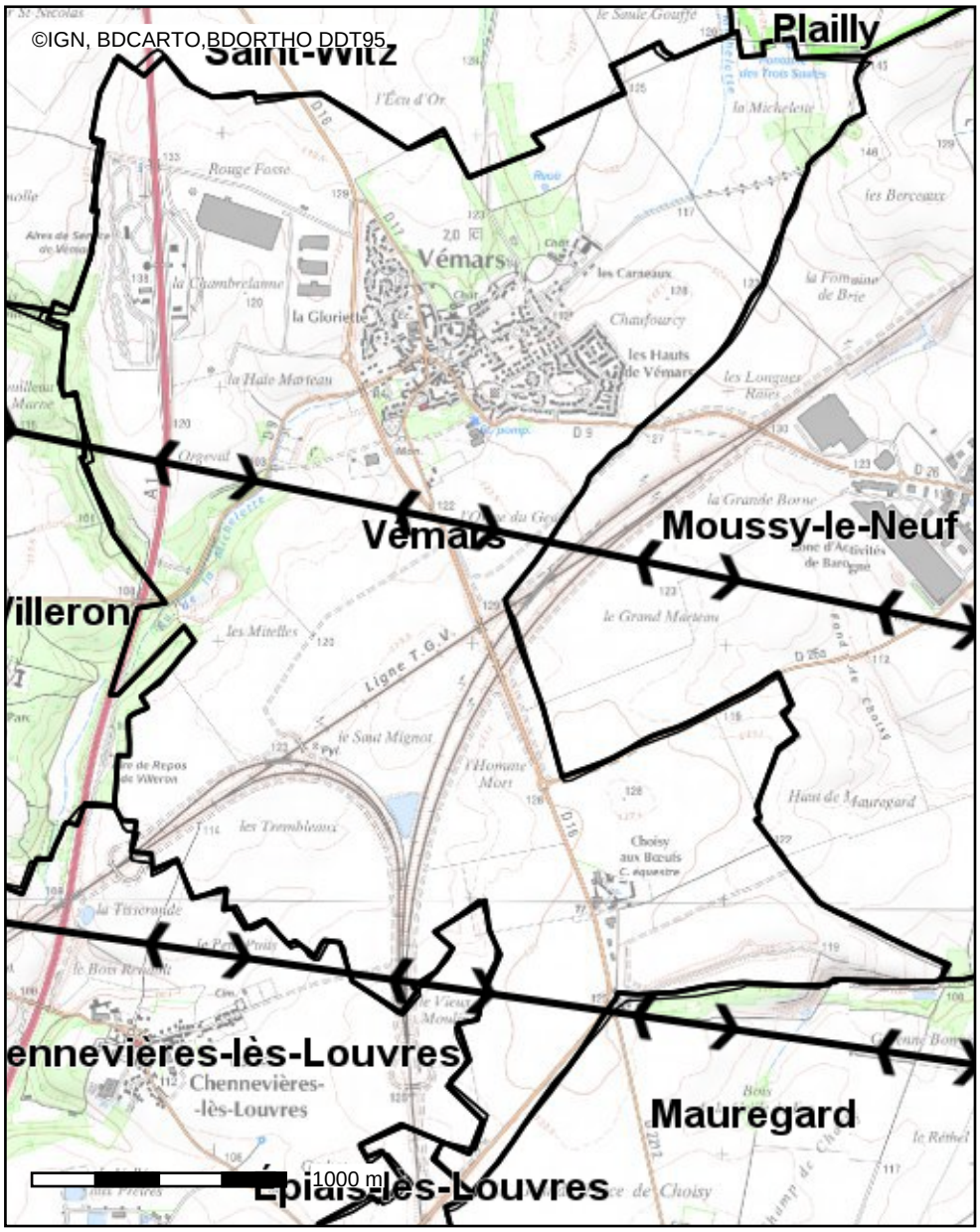

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

I4 canalisations electriques (AGL)
Limites communales BDTopo 1/5000è
Limites communales 1/25000è
fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Réseau de transport d'électricité
GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
18 janv. 2017

95 - VEMARS

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

CC | 400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 63 kV | HOR. MNOH

Sites : Poste, Piquage, Poste isolé, Portique

Lignes : Aérien, Aérien multiterne, Souterrain + Souterrain multiterne, Souterrain HT en exploitation

Le détail complet de la légende est disponible sur le document joignable à cette carte

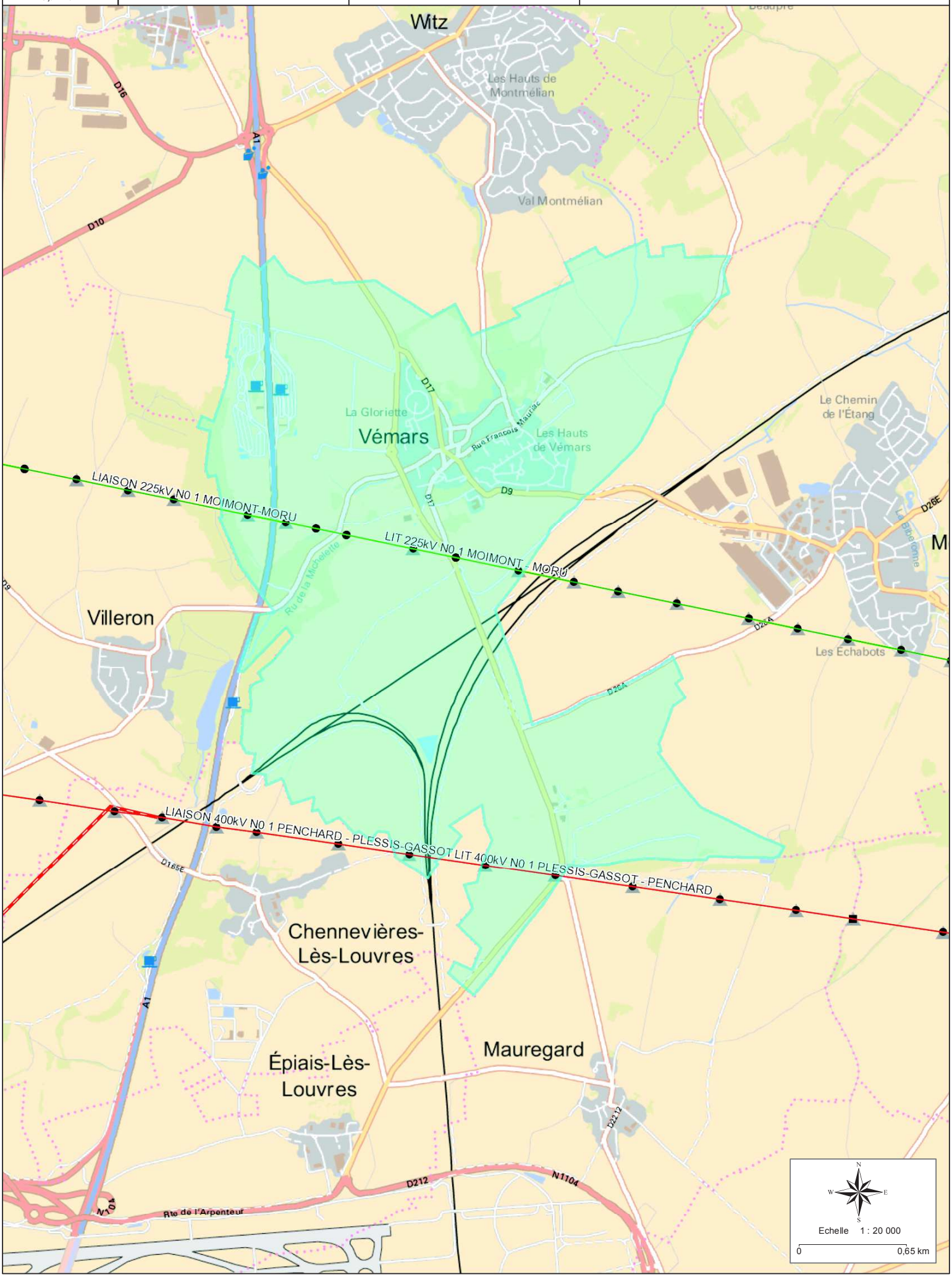

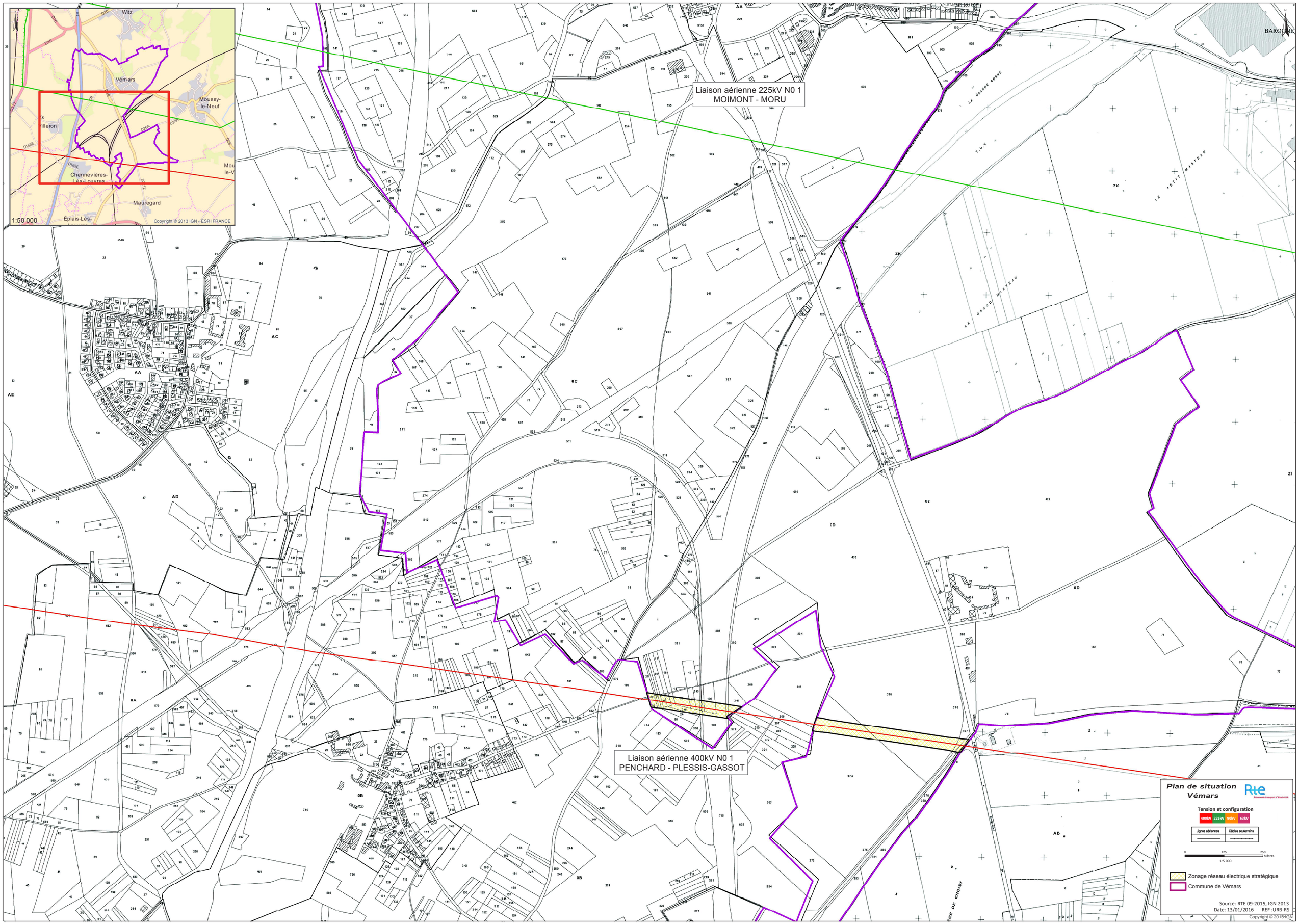
Liaison aérienne 225kV N0 1
MOIMONT - MORU
Liaison aérienne 400kV N0 1
PENCHARD - PLESSIS-GASSOT
Witz
Vémars
Moussy-le-Neuf
Villeron
Chennevières-Lès-Louvres
Mauregard
Épiais-Lès-
1:50 000
Copyright © 2013 IGN - ESRI FRANCE
BAROCHE
LA GRANDE MARE
LE PETIT MARTEAU
LE GRAND MARTEAU
Plan de situation
Vémars
Rte
Réseau de transport d'électricité
Tension et configuration
400kV
225kV
90kV
63kV
Lignes aériennes
Câbles souterrains
0
125
250
Mètres
1:5 000
Zonage réseau électrique stratégique
Commune de Vémars
Source: RTE 09-2015, IGN 2013
Date: 13/01/2016 REF :URB-RS
Copyright © 2015IGN

Coordonnées du gestionnaire de la servitude « lignes électriques » :

Adresse géographique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILIERS

Adresse postale :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
14 avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILIERS CEDEX

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA les 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 complétés et modifiés depuis.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 16 juin 1971 complété et modifié depuis.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue A. Dumas
80026 AMIENS CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 63 kV LAON-SOISSONS dérivation PINON

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
(PT1)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

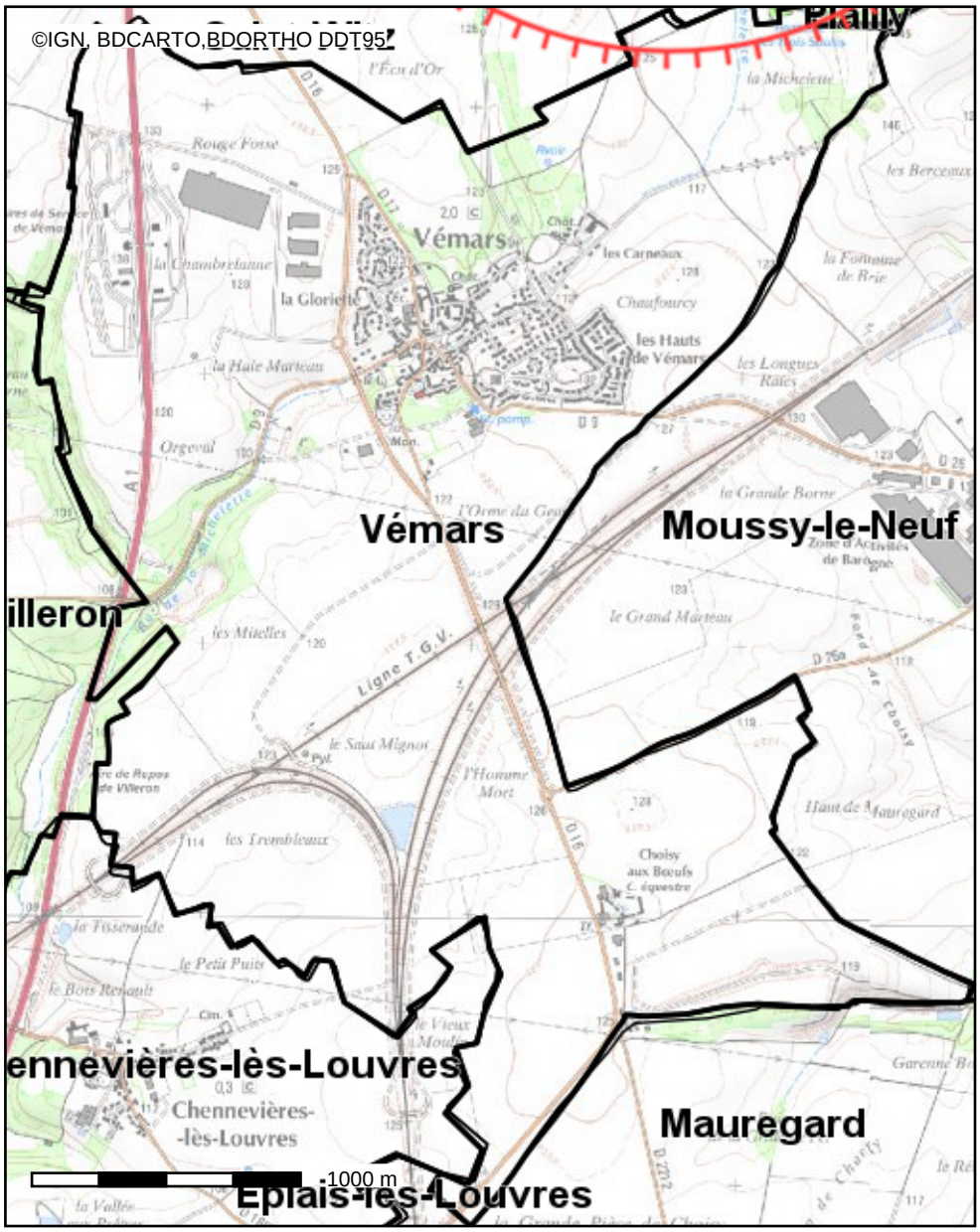

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

PT1 Trans.radioelectriques (civil) (AS
PT1 Trans.radioelectriques (civil) (GP)
Limites communales BDTopo 1/5000è
Limites communales 1/25000è
fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

<u>Coordonnées du service gestionnaire de la servitude « PT1 »</u> :

Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information Ile-de-France (DIRISI IDF)
8ème RT
Site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges
8 avenue du Président Kennedy
BP 40202
78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'Etat
Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par : Catherine KENZOUA
catherine.kenzoua@seine-et-marne.gouv.fr
Tél : 01 64 71 77 18

Melun, le 22 FEV. 2017

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Destinataires in fine

Objet : Etablissement de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de Roissy – CDG exploité par Météo France situé sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.

P.J. : Rapport et conclusions de la commission d'enquête.

Le projet ci-dessus mentionné a fait l'objet d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars en vue de protéger et d'assurer le fonctionnement du centre radioélectrique de Météo France Roissy-CDG, n°ANFR 077.025.0003 situé sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus dans chacune des mairies concernées par ces servitudes.

A l'issue de celle-ci, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 30 janvier 2017.

Elle émet :

- *un avis favorable à l'établissement de la servitude de type PT1 (contre les perturbations électromagnétiques) sur les communes de :*
  - *Chennevières-les-Louvres (95)*
  - *Moussy-le-Vieux (77),*
  - *Villeneuve-sous-Dammartin (77),*
  - *Mitry-Mory (77),*
  - *Tremblay-en-France (93),*
  - *Le Mesnil-Amelot (77),*
  - *Mauregard (77),*
  - *Epiais-les-Louvres (95),*
  - *Roissy-en-France (95),*
  - *Vemars (95).*

.../...

- *un avis favorable à l'établissement de la servitude de type PT2 (contre les obstacles) sur les communes de :*
- *Le Mesnil-Amelot (77),*
- *Mauregard (77),*
- *Tremblay-en-France (93),*
- *Epiais-les-Louvres (95).*

Vous trouverez sous ce pli, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, afin qu'ils puissent être tenus à disposition du public.

Vous serez rendus destinataires, dès réception par mes services, des arrêtés interministériels et de leurs annexes instituant les servitudes de protection radioélectriques autour du centre radioélectrique de Météo France Roissy-CDG, n°ANFR 077.025.0003 situé sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.

Ces arrêtés devront être portés à la connaissance des intéressés par tous les moyens administratifs à votre convenance.

Les servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme selon les modalités du code de l'Urbanisme ci-dessous reproduites :

- Article L151-43
« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »
- Article L153-60
« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office. »

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle,

Brigitte CAMUS

- Le maire de Moussy-le-Vieux,
- Le maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Le maire de Mitry-Mory,
- Le maire du Mesnil-Amelot,
- Le maire de Mauregard,
- Le maire de Tremblay-en-France,
- Le maire de Chennevières-les-Louvres,
- Le maire d'Epiais-les-Louvres,
- Le maire de Roissy-en-France,
- Le maire de Vémars,

Copie pour information :
M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
M. le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
Monsieur le Sous-préfet du Raincy,
Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
M. le Président-directeur général de Météo-France.

TELECOMMUNICATIONS
(PT3)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

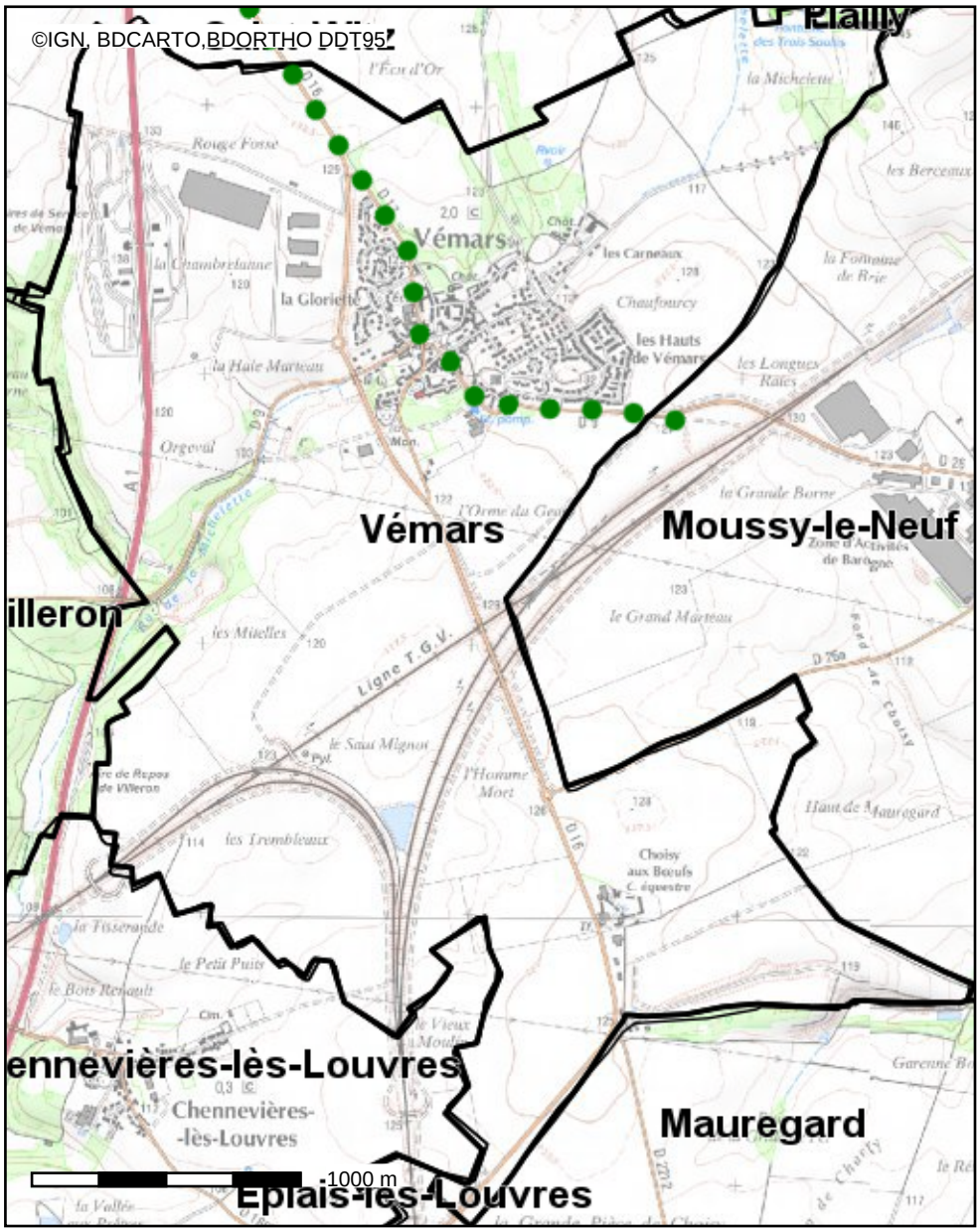

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

PT3 Comm.téléphoniques (AGL)
Limites communales BDTopo 1/5000è
Limites communales 1/25000è
fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:
(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDES RESULTANT DES PERIMETRES DELIMITES
AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
(PM2)

[ancien centre de stockage de déchets ménagers]

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

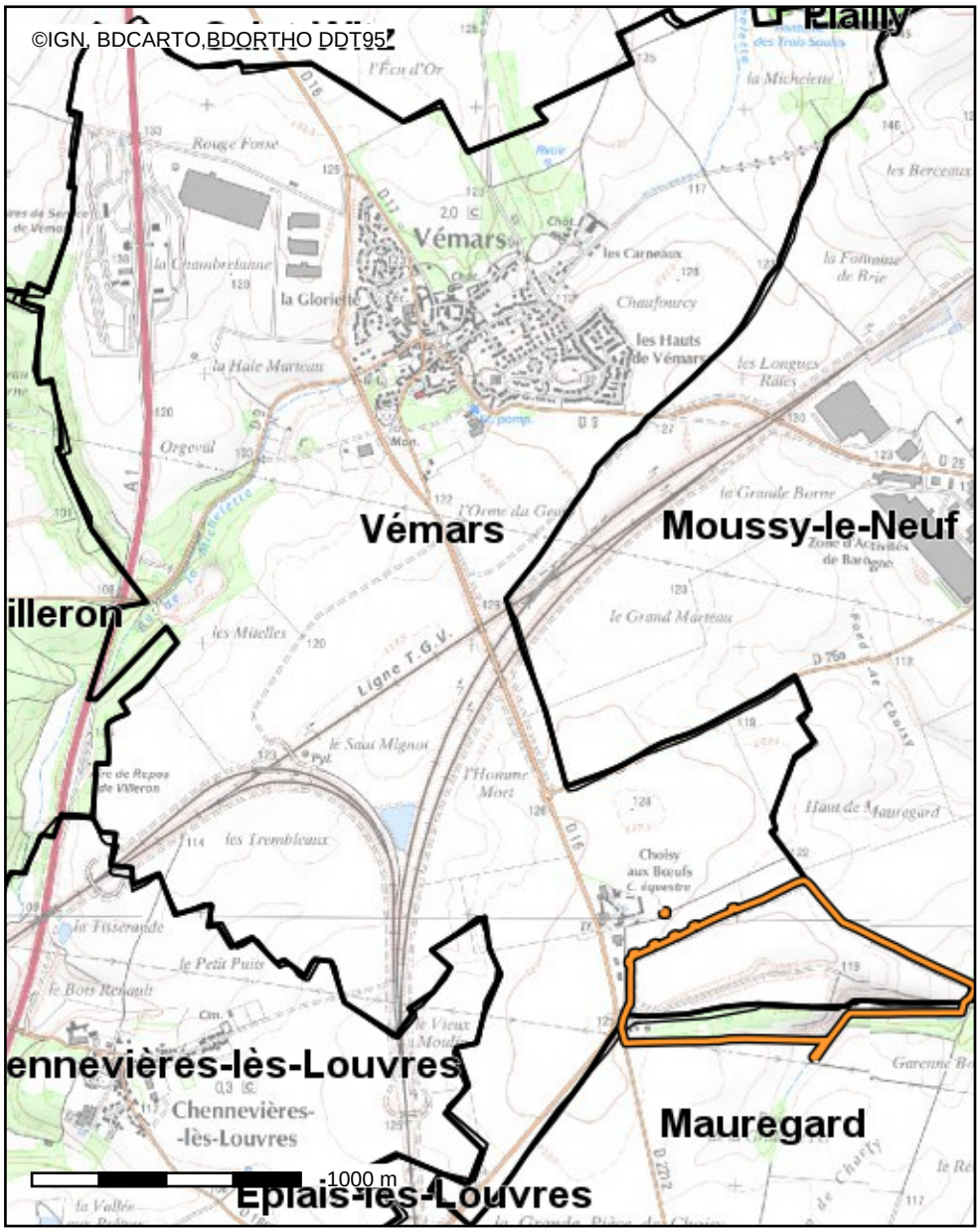

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

PM2 Installations classées (AS)

Limites communales BDTopo 1/5000è

Limites communales 1/25000è

fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau des Installations Classées
Mines - Carrieres

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L126-1 ;

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L515-8 à L515-12 ,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ,

- VU le décret modifié n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les articles 24-1 à 24-7 ,

- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 imposant à la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Terrains Agricoles (SAETA) pour son centre de stockage de déchets ménagers situé sur le territoire de la commune de Vémars, lieu-dit « Choisy-aux-Boeufs »,un programme de suivi post-exploitation jusqu'au 31 décembre 2026 portant sur les captages de biogaz. la qualité des eaux souterraines, la qualité des lixiviats et l'entretien du site ,

- VU le dossier déposé par la SAETA le 5 juin 2001 relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles qui ont été exploitées en stockage de déchets sur le territoire des communes de Vémars située dans le département du Val d'Oise et de Mauregard et de Moussy-le-Neuf situées dans le département de Seine et Marne ,

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne (31 juillet 2002) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise (30 août 2002) .

/..

- **CONSIDERANT** qu'une partie des terrains à l'intérieur de l'emprise de l'ancien centre de stockage ont été réaménagés en déchets inertes, qu'ils sont inclus dans les servitudes, sont la propriété de l'exploitant et que la servitude ne représente donc pas une contrainte vis-à-vis des tiers .

- **CONSIDERANT** en outre, que le captage du biogaz mis en place à ce jour et une batterie de puits de surveillance permettent de sécuriser le nord du site et que le captage du biogaz et la servitude sur la parcelle AB 63 partielle et AB 68 partielle permettent de sécuriser le site au sud de la zone d'enfouissement ;

- **CONSIDERANT** que le site est actuellement entouré dans sa totalité d'une clôture de 2 m et de 4 portails tenus fermés à clé afin d'éviter toute intrusion sur le site et toute éventuelle dégradation de matériel ,

- **CONSIDERANT** que les contraintes d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients occasionnés par l'ancienne exploitation du centre de stockage de déchets de la société SAETA pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

- Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes qui ont été exploitées en stockage de déchets par la société SAETA .

- pour les parcelles concernées par le stockage des déchets commune de Vémars (95) : D75, D76, D77, D78, D102 partielle , commune de Mauregard (77) AC1, AB63 partielle, AB68 partielle, AC188 partielle.

- pour les autres parcelles où sont situes les éléments permettant le suivi des eaux souterraines ou du biogaz , commune de Vémars (95) CR1 partielle et D102 partielle, commune de Moussy-le-Neuf (77) : ZH31 et ZI 11

- Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont annexées au présent arrêté

- Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement

- Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration Préfectorale Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant

ANNEXE

1 - Pour les parcelles concernées par le stockage des déchets (commune de Vémars (95) · D75, D76, D77, D78, D102 partielle , commune de Mauregard (77) AC1, AB63 partielle, AB68 partielle, AC188 partielle)

- Il est interdit de realiser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage
- Il est interdit de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets
- Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires de tiers, écoles) ou ouvrages nécessitants des fondations ou non
- Il est interdit de planter des espèces à racines profondes susceptibles de nuire a la conservation de la couverture
- Il est interdit d intervenir sur les digues de soutien du stockage, que ce soit en tête ou en pieds de digue ou sur la pente, excepte pour des raisons d entretien ou de reprises necessaires et en relation avec l'exploitant
- Toute intervention sur les fossés périphériques pouvant influer sur la stabilité de la digue (phénomènes de fuite d'eau vers la digue et d'affouillement à la base de la digue) devront faire l'objet d'une information préalable de l'exploitant et d'une prise en compte particulière de l'aspect stabilité
- Il est interdit de deplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ·
  - Un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz
  - Les piezomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur chemin d accès quand ils existent
  - Les fosses péripheriques de collecte des eaux de ruissellement
  - Les bassins de récuperation des eaux pluviales
- En cas d'intervention au niveau de l'exutoire du bassin de stockage des eaux de pluie, l'ecoulement des eaux devra être maintenu pour permettre leur rendu au milieu naturel
- La réalisation de parc de loisirs ou d aires de jeux est interdite

2 - Pour les autres parcelles où sont situés les élements permettant le suivi des eaux souterraines ou du biogaz (commune de Vemars (95) CR1 partielle et D102 partielle commune de Moussy-le-Neuf (77) ZH31 et ZI11)

- Il est interdit, a un tiers de deplacer de supprimer d enfouir ou de combler excepte pour des raisons d ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant
  - Les piezometres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur chemin d'accès quand ils existent

INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 *bis* du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 *bis*, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Art. 23. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« *Art. 7-2.* - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 7-3.* - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. 7-4.* - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Art. 24. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. »

DÉCRET N° 89-837 DU 14 NOVEMBRE 1989

relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *PRME8961500D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 7-1 à 7-4, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4, ensemble le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article 2 (3°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est complété comme suit :

« Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 4 du décret du 21 septembre 1977, un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution des servitudes mentionnées à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. »

Art. 3. - L'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 :

« Lorsque l'installation doit faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988, l'avis le mentionne. »

Art. 4. - L'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est complété par les dispositions suivantes :

« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

« L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

« Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur le plan d'opération interne est transmis au préfet. »

Art. 5. - Il est ajouté au décret du 21 septembre 1977 les dispositions suivantes :

« TITRE Ier *bis*

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

« *Art. 24-1.* - Les dispositions du présent titre sont applicables dans le cas où l'installation d'un établissement classé à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement donne lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

« *Art. 24-2.* - L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

« Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

« *Art. 24-3.* - Ce projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :

« 1° Surpression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement ;

« 2° Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;

« 3° Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

« L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

« Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

« Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

« *Art. 24-4.* - L'enquête publique est régie par les dispositions des articles 5 à 7 et les précisions apportées par le présent article. Elle est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

« Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, est complété par :

« - une notice de présentation ;

« - un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article 24-2 ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;

« - un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;

« - l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

« Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

« L'avis prévu à l'article 6, alinéa 2, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

« Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article 24-2 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

« Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur telles que précisées par le dernier alinéa de l'article 6 *bis* et par le deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret. Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 7 du présent décret.

« *Art. 24-5.* - Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

« Le rapport et ces conclusions sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils doivent être informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

« *Art. 24-6.* - Lorsque les conditions de l'article 7-2, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont réunies, le préfet arrête les servitudes et leur périmètre. Dans le cas où l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, il appartient à celui-ci d'arrêter les servitudes et leur périmètre, après l'avis du Conseil supérieur des installations classées prévu à l'article 16, alinéa 5, du présent décret.

« Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le dossier est transmis au ministre chargé des installations classées, en vue de l'institution des servitudes et de leur périmètre par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées.

« La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

« *Art. 24-7.* - L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

« Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

« L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article 21 du présent décret.

« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

« Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 6. - La liste de l'annexe du chapitre VI du livre Ier du code de l'urbanisme (partie Réglementaire) est ainsi complétée dans sa partie IV-B :

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. »

Art. 7. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,
BRICE LALONDE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT
(T5)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

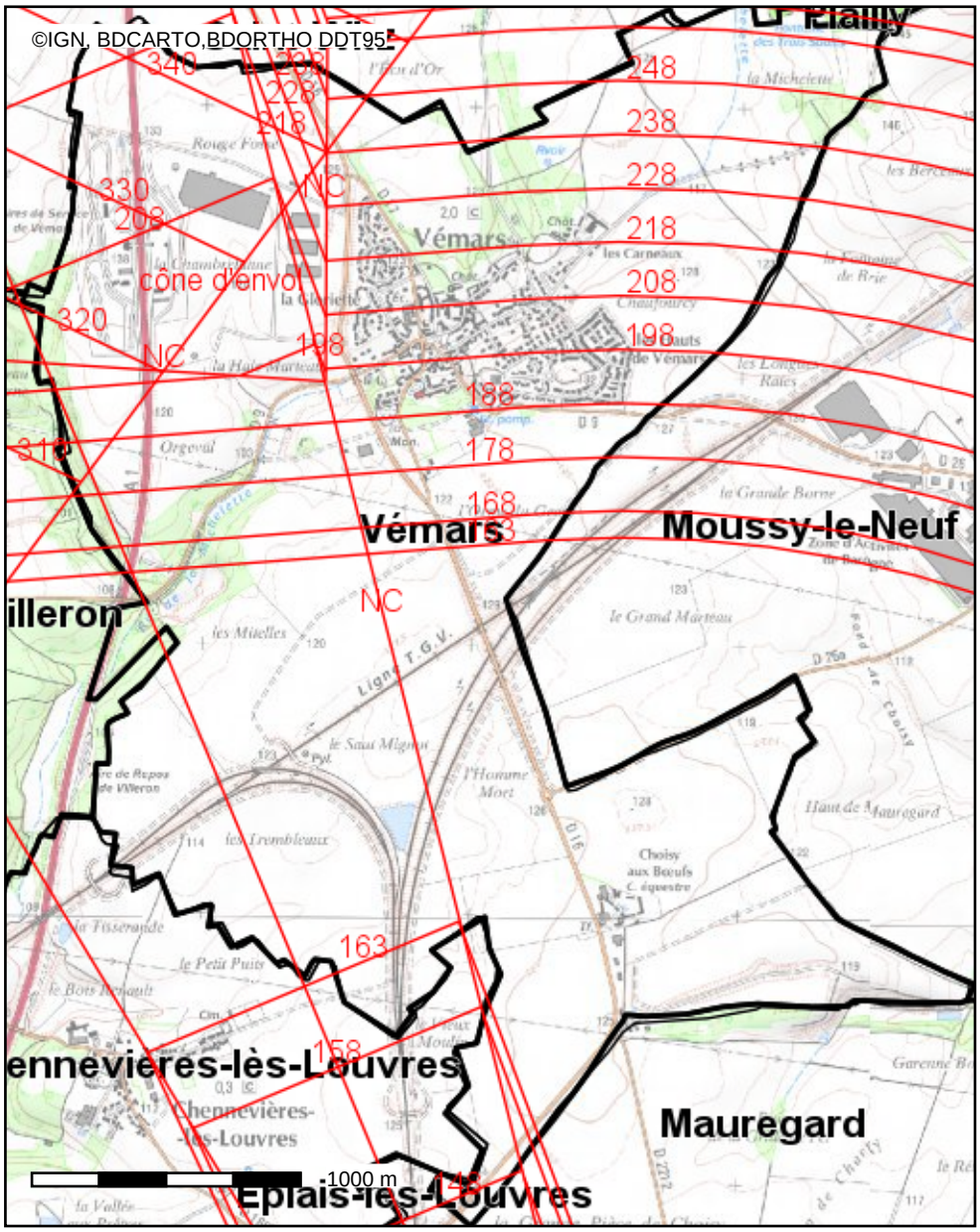

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

T5 Servitudes aéronautiques (GS)
T5 Servitudes aéronautiques (AL)
Limites communales BDTopo 1/5000è
Limites communales 1/25000è

fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII).* - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er).* - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2).* - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

SERVITUDES RELATIVES A LA NAVIGATION AERIENNE
(T8)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

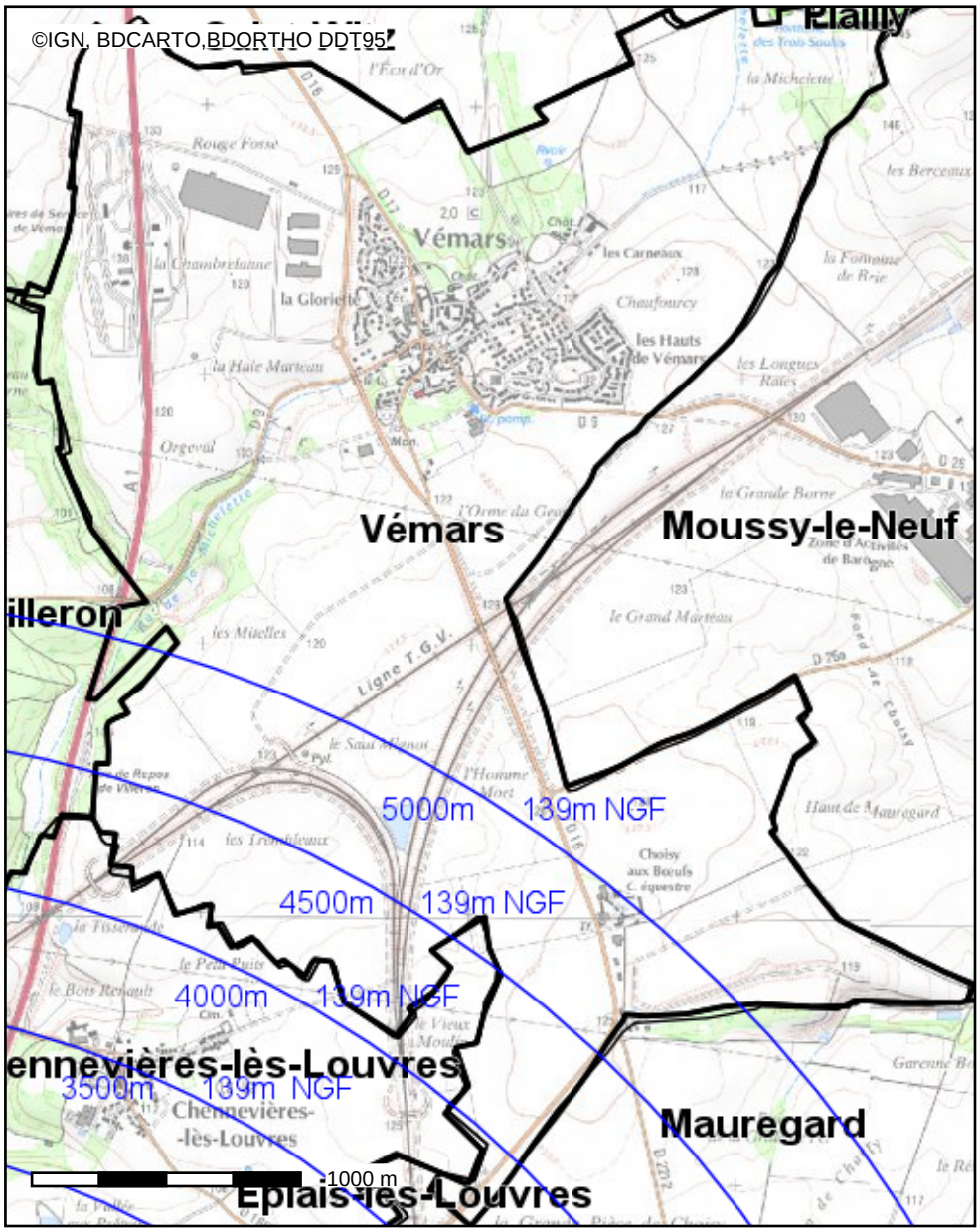

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

- T8 navigation aériennes (GP)
- T8 navigation aériennes (AL)
- T8 navigation aériennes (AS)
- obstacles
- perturbations électromagnétiques
- Limites communales BDTopo 1/5000è
- Limites communales 1/25000è
- fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

RELATIONS AÉRIENNES

(Protection des centres radioélectriques)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications) ;
- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962.

Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. - INDEMNISATION

Un indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. - PUBLICITÉ

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfectures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

SERVITUDES RELATIVES A LA NAVIGATION AERIENNE
(T8)

COMMUNE DE VEMARS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU VAL D'OISE

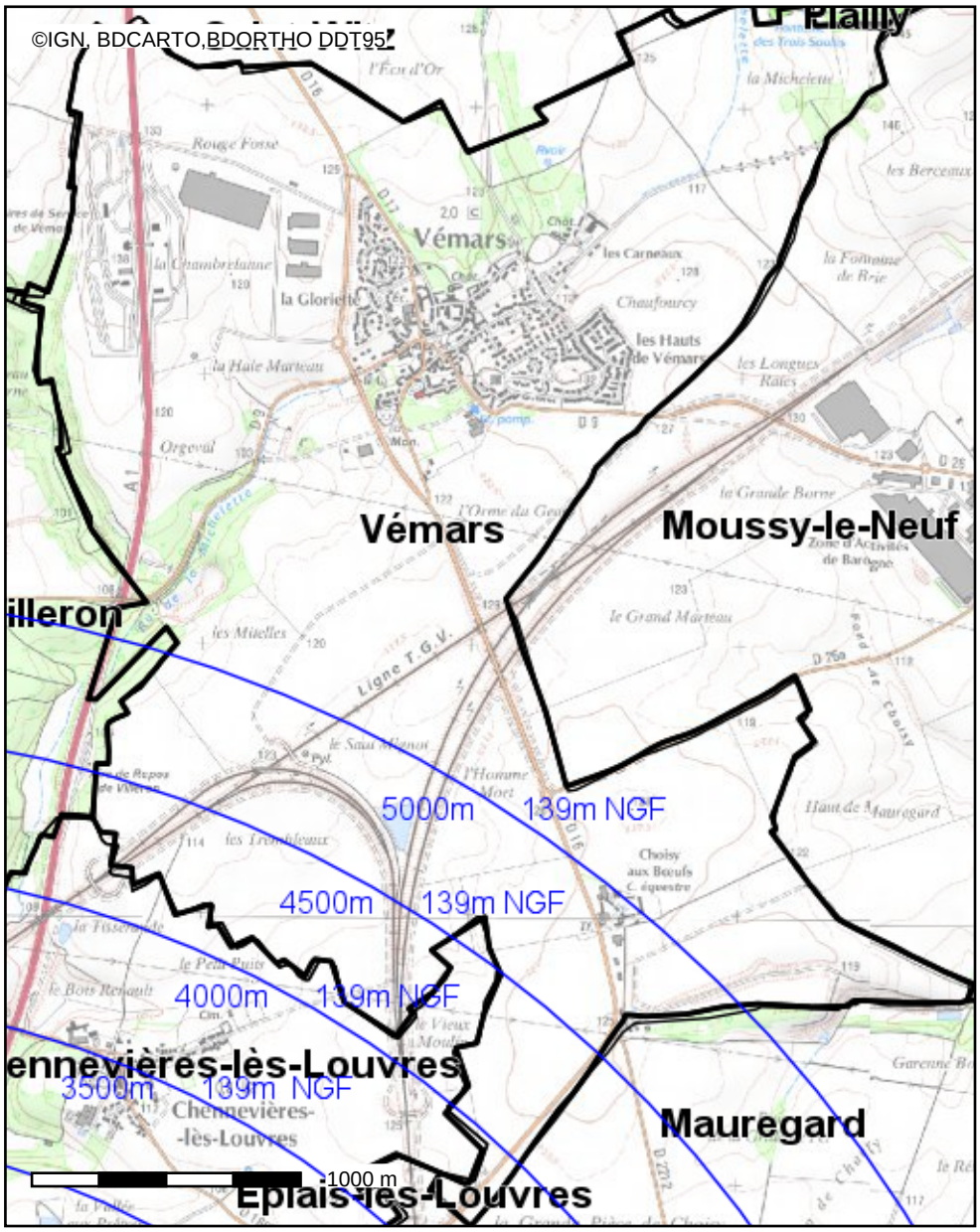

Conception : DDT 95
Date d'impression : 17-11-2016

- T8 navigation aériennes (GP)
- T8 navigation aériennes (AL)
- T8 navigation aériennes (AS)
- obstacles
- perturbations électromagnétiques
- Limites communales BDTopo 1/5000è
- Limites communales 1/25000è
- fiches descriptives en PDF

Description :

Signification des abrviations:

(A) Assiette
(G) Gnrateur
(P) Ponctuel
(L) Linaire
(S) Surfacique
(T) Texte

Document d'information sans porte juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par les gestionnaires ont une porte juridique.

Carte publie par l'application CARTELIE
inistre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

RELATIONS AÉRIENNES

(Protection des centres radioélectriques)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications) ;
- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962.

Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. - INDEMNISATION

Un indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. - PUBLICITÉ

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfectures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES (AS1)

NB : Instauration en cours, servitude non instituée à ce jour

COMMUNE DE VEMARS

géoportail

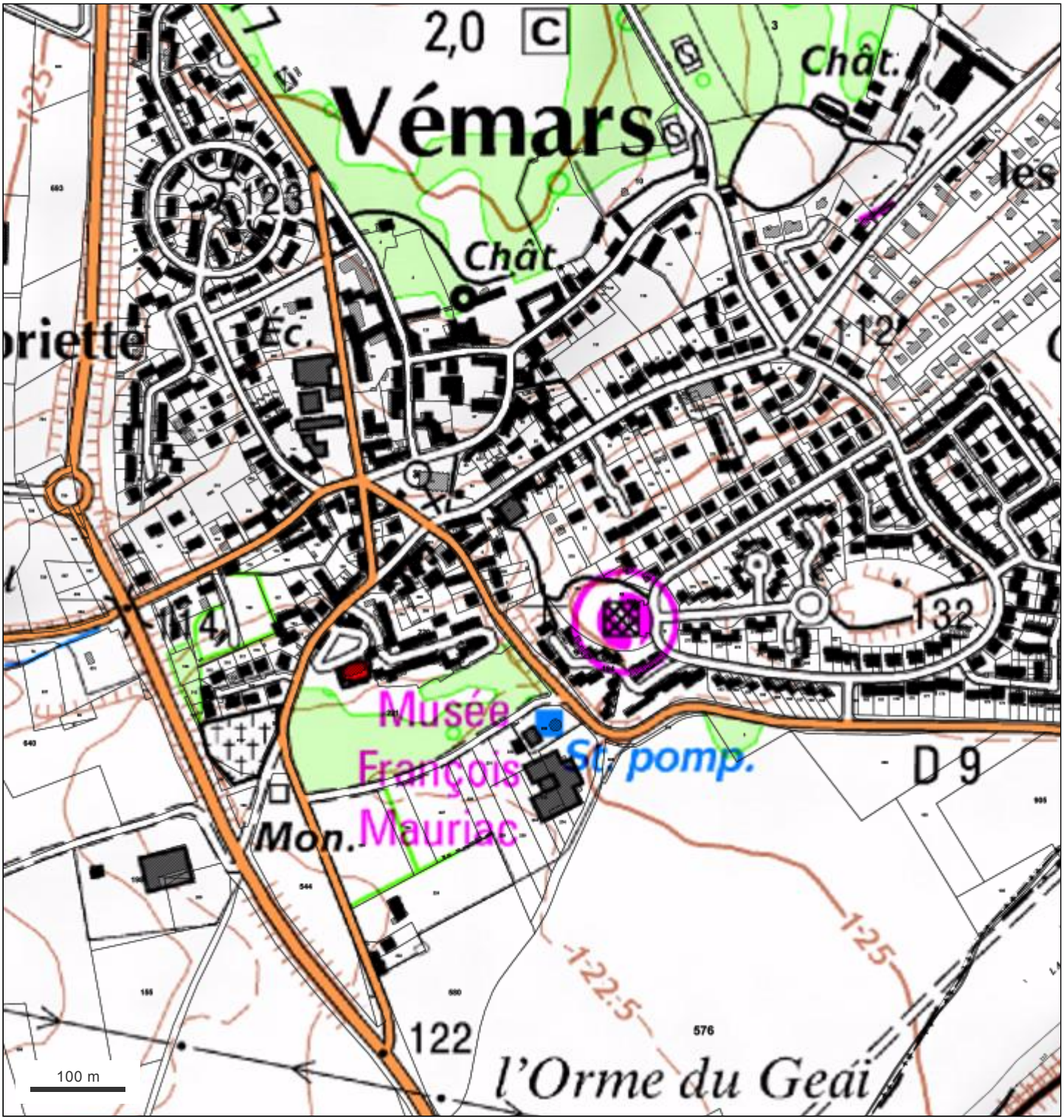

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 34′ 08″ E
Latitude : 49° 04′ 07″ N

STATION DE MESURE DES EAUX SOUTERRAINES

Dénomination du point d'eau : BUTTE D'AMOUR, CAPTAGE COMMUNAL(VEMARS-95)
Code national du point d'eau : 01541X0050/P1
Code européen du point d'eau : FR01541X0050/P1
Dernière mise à jour le 19/08/2016

LOCALISATION

Département : Val-D-Oise (95)
Commune du dossier en BSS : Vemars (95641)
Commune actuelle : Vemars (95641)
Lieu-dit : Butte D'Amour
Coordonnées X,Y : Pour des raisons de sécurité, ces informations ne sont pas rendues publiques.
Altitude : 124 m
Profondeur d'investigation : 80 m
Carte géologique au 1/50 000 : Dammartin-En-Goele (n° 0154)

DESCRIPTION DETAILLEE

Bassin : SEINE-NORMANDIE
Masse d'eau (Référentiel Masse d'eau souterraine – Etat des lieux 2013): Éocène du Valois - HG104 - FRHG104 associé depuis 13/10/2015 par Chargement par transfert de la Banque du Sous-Sol (BRGM) - qualité association : Interprété;
Masse d'eau (Référentiel Masse d'eau souterraine – Etat des lieux 2010): Éocène du Valois - HG104 - FRHG104 associé depuis 01/01/1900 par Chargement par transfert de la Banque du Sous-Sol (BRGM) - qualité association : Inconnu;
Entité(s) hydrogéologique(s) (BdRHFV1) : Tardenois / Oriental - Parisis-Valois-Tardenois-Soissonnais / Eocene Moyen - 013a1 associé depuis 01/01/1900 par Chargement par transfert de la Banque du Sous-Sol (BRGM) - qualité association : ;
Entité(s) hydrogéologique(s) (BDLisa) : Sables De Cuise Sous Couverture Des Argiles De Laon De L'Yprésien Sup. Du Bassin Parisien (Bassin Seine-Normandie Et Sud Du Bassin Artois-Picardie) - 113AV01 associé depuis 07/01/2016 par Chargement par transfert de la Banque du Sous-Sol (BRGM) - qualité association : Interprété;
Réseau(x) :
- **Réseau national de suivi au titre du contrôle sanitaire sur les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable - RNSISEAU - 0000000028**
- **Réseau patrimonial national de suivi qualitatif des eaux souterraines - RNESQ - 0000000030**
- **Contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines de la France - FR_SOS - 0000000071**
- **Contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines de la France - FR_SOO - 0000000072**
- **Réseau national de suivi de la directive Nitrates pour les eaux souterraines - RNESOUNO3 - 0000000078**
- **Réseau patrimonial de suivi qualitatif des eaux souterraines du bassin Seine-Normandie - RBESOUQSN - 0300000006**
- **Contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands - FRHSOS - 0300000153**
- **Contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands - FRHSOO - 0300000154**
- **Métaréseau de bassin de suivi de la directive Nitrates pour les eaux souterraines du bassin Seine-Normandie - RBESOUNO3SN - 0300000227**

Site(s) d'activité(s) :
Date de mise en service du piézomètre :
Date de mise en service du qualitomètre : 01/01/1900
Date de mise hors service :
Producteur : Agence de l'Eau Seine-Normandie, transfert banque agence vers ADES, Chargement par transfert de la Banque du Sous-Sol (BRGM), Chargement par transfert de la banque nationale de la Direction Générale de la Santé, SISE-Eaux
Site(s) hydrométrique(s) :
Autre(s) dénomination(s) :
Autre(s) codification(s)
Propriétaires(s) :
Fonction(s) :
Evènement(s) :
Etat du périmètre de protection :
Mode de gisement : Libre
Caractéristiques de l'aquifère au droit du point d'eau :
Etat :
Nature : Puits
Type : Artificiel
Usage(s) :
- AEP + Usages dom., du 01/01/1900 à ce jour

Accès à la fiche du point sur Infoterre pour renseignements complémentaires (coupe géologique, coupe technique, photos ouvrages, ...) : Fiche Infoterre
Accès à la fiche BSSEAU du point pour renseignements complémentaires : Fiche BSSEAU

DONNEES DU PIEZOMETRE

Aucune donnée renseignée pour le moment

DONNEES DU QUALITOMETRE

Type de qualitomètre :	1 Point d'eau unique
Code SISE Eaux :	095000100
Dernière mise à jour :	25/08/2015
Période de prélèvement :	Du 09/10/1996 au 10/12/2014
Nombre de prélèvements durant cette période :	52
Nombre d'analyses disponibles :	12581

Consulter les analyses
Afficher le tableau de synthèse
Exporter les données

Disponibilité des résultats :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
EN COURS DE CLASSEMENT										
MICROPOLLUANTS-MINERAUX										
MICROPOLLUANTS ORGANIQUES										
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE ET AUX ISOTOPES										
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES										
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES										
PHYTOSANITAIRES										
SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES										

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
EN COURS DE CLASSEMENT									
MICROPOLLUANTS-MINERAUX									
MICROPOLLUANTS ORGANIQUES									
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE ET AUX ISOTOPES									
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES									
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES									

Nombre de prélèvements par an :
- [ ] Aucun
- [ ] 1
- [ ] 2
- [ ] 3 - 4
- [ ] 5 - 12
- [ ] Plus de 12

PHYTOSANITAIRES									
SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES									

DRIEE
ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Captages d'eau destinés à la consommation humaine

publié le 30 juillet 2010 (modifié le 5 août 2016)

Ces zones concernent les captages délivrant plus 10m3/j ou alimentant plus de 50 personnes. Il s'agit d'une part des captages souterrains dans les masses d'eaux souterraines, et d'autre part des captages en rivières.
Les données utilisées proviennent de la base de données SISE-EAU, gérée par le ministère de la santé.
D'après cette base de données, sur le district, il existe **4095 points de prélèvements en nappe** destinés à la production d'eau potable des collectivités, pouvant délivrer plus de 10m3/j. Ces prélèvements touchent l'ensemble des masses d'eau souterraines sauf celles du pays de Bray en Picardie.
Il existe également **63 points de captages en rivière ou en lac**.
Les listes des points de captage (eaux souterraines et eaux superficielles) sont disponibles en pièce-jointe (mise à jour : 2015).
Pour des raisons de sécurité le données relatives au géoréférencement des captages ne sont pas téléchargeables.

Masses d'eau destinées dans le futur aux captages d'eau destinée à la consommation humaine
L'ensemble des masses d'eau souterraines étant concernés par les captages d'eau potable, il convient de faire en sorte qu'elles puissent continuer à remplir ce rôle dans l'avenir. Plusieurs nappes doivent toutefois bénéficier d'une protection particulière puisque désignées d'une part comme secours ultime d'alimentation en eau de l'agglomération parisienne : la nappe de l'Albien-Néocomien et d'autre part comme essentielles pour le territoire de la basse-normandie : les nappes du Bathonien et de l'isthme du Cotentin. Elles doivent faire l'objet de zones de sauvegarde afin de préserver leur capacité d'alimentation en eau potable actuel et futur.

Règlementation sur l'eau potable
2 directives européennes concernent l'eau potable :
- la directive_98/83/CEE (format pdf - 115.6 ko - 30/07/2010) du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinée à la consommation humaine,
- la directive 2000/60/CE ("directive cadre sur l'eau'), dans ses articles 7 et 16.

Au niveau de la réglementation nationale nous pouvons citer les articles L.214-1 et L.215-13 du code de l'environnement, les articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé public (partie législative), les articles R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique (partie réglementaire).
Les limites de qualité des eaux destinés à la consommation humaine sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Les périmètres de protections
L'article 215-13 du code de l'environnement et l'article R1321-2 du code de la santé publique obligent les collectivités publiques à déterminer par voie de déclaration d'utilité publique les périmètres de protection nécessaires autour des points de captage d'eau potable existants. La mise en place de ces périmètres de protection s'accompagne de servitudes imposées aux terrains qui s'y trouvent inclus afin d'y limiter, voire y interdire, l'exercice d'activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux. Sont au premier chef visées certaines pratiques agricoles : épandage, pâturage des troupeaux à l'année, emplois de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques. Le développement de l'urbanisation et des infrastructures de transports peuvent également engendrer des risques pour la qualité des eaux potables.

Il existe trois types de périmètres mentionnés à l'article L1321-2 et décrits à l'article R1321-13 du code de la santé publique :
- un périmètre de protection immédiat destiné notamment à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Il s'agit d'un périmètre acquis en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapprochée où sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière,
- un périmètre de protection éloignée, pris le cas échéant, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le périmètre éloigné demande que la réglementation en vigueur doit être appliquée. Si le besoin de renforcer la réglementation sur des activités est réel, il faut que ces activités soient incluses dans le périmètre rapproché.
Les arrêtés pris par les préfets fixent donc pour chacune des ces zones et pour chaque captage des prescriptions spécifiques qu'il convient de faire respecter. Aujourd'hui environ un peu plus de XX% des captages en eaux souterraines font l'objet de déclarations d'utilités publiques.
En effet les arrêtés sont souvent non confortés par une inscription aux hypothèques dont le champ dans la base SISE-eau n'existe pas.
En ce qui concernent les prélèvements en eaux de surface, les périmètres de protection ont pour objectif de supprimer les sources de pollutions déclassant la qualité de la ressource et la rendant impropre à la production d'eau potable. Seule une faible partie des prises d'eaux superficielles bénéficient d'une déclaration d'utilité publique. En effet, les périmètres en rivière peuvent être très vastes et donc d'instauration difficile.
La difficulté qui est attachée à cette définition des périmètres sur une eau de surface tient au fait que la collectivité doit faire un plan de gestion qui peut couvrir un territoire qui dépasse largement celui de la collectivité pétitionnaire. Cette même collectivité ne dispose pas des moyens réglementaires pour imposer des contraintes sur des activités qui pourraient avoir un impact sur la qualité de l'eau brute.
Par ailleurs, la directive cadre eau 2000/60 fixe, dans son article 7, la notion de zone protégée destinée à la fourniture d'eau potable.
La loi du 22 avril 2004 (article 2) et l'arrêté du 13 mars 2006 précisent le dispositif et les objectifs à prévoir pour ces zones.
Le code de l'environnement (L211-3) et le code rural (R114) précisent le principe et le contenu des programmes d'actions à mettre en œuvre pour ces zones protégées.

Pour en savoir plus :
- L'ARS est l'interlocuteur de cette thématique (site).
- Pour connaitre la qualité de l'eau potable distribuée dans une commune, consulter le site du Ministère de la Santé.

© DRIEE Ile-de-France
Imprimé le : 18/11/2016 09:45:10
Adresse de cette page : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/captages-d-eau-destines-a-la-consommation-humaine-a100.html